



Date de dépôt : 21 septembre 2022

Réponse du Conseil d'Etat
à la question écrite urgente de Patricia Bidaux : Garde de l'environnement, un métier pénible ?

En date du 2 septembre 2022, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Mesdames, Messieurs,

En date du 24 août, le Conseil d'Etat publiait son hebdomadaire « communiqué de presse ».

On y lit : « Le Conseil d'Etat a donné suite à la proposition de la commission paritaire technique d'intégrer deux nouvelles fonctions à la liste des activités à pénibilité physique dans le règlement d'application de l'article 23 de la loi instituant la caisse de prévoyance de l'Etat de Genève. Il s'agit de garde de l'environnement et chef de groupe des gardes de l'environnement. »

Mes questions sont les suivantes :

- 1. Quel est le cahier des charges des fonctions nommées par le communiqué de presse ?**
- 2. Comment l'évaluation de la pénibilité de l'activité des gardes de l'environnement et de celle des chefs de groupe a-t-elle été faite ?**
- 3. Qu'est ce qui a été évalué comme pénible dans leur activité ?**

Mesdames, Messieurs,

L'art. 23 al. 3 du règlement d'application de l'article 23 de la loi instituant la caisse de prévoyance de l'Etat de Genève stipule ce qui suit :

«³ La pénibilité physique s'apprécie en fonction des critères de sollicitation physique, d'influences environnementales et de temps de travail irrégulier. Ces critères sont mesurés selon une méthodologie reconnue d'évaluation des fonctions mise en œuvre par l'office du personnel de l'Etat. »

Avec les éléments apportés dans ce règlement, il est impossible de comprendre comment est définie la pénibilité du travail des gardes de l'environnement et de leurs chefs de groupe.

Si leur fonction demande d'effectuer les tâches de la police et d'être apte au port et à l'utilisation d'armes, on ne peut comparer ces deux métiers.

Ainsi, que le Conseil d'Etat soit ici remercié pour ses réponses.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les réponses du Conseil d'Etat à la présente question écrite urgente sont les suivantes :

Cahiers des charges concernés :

Il s'agit de deux cahiers des charges, celui de cheffe ou chef de groupe des gardes de l'environnement et celui de garde de l'environnement. Elaborés en 2004, ils ont été mis à jour en 2016 et présentés à la commission pénibilité en 2020. Chaque cahier des charges décrit le positionnement du poste dans la structure, sa raison d'être avec le but et la mission du poste, les activités principales et les activités spécifiques, les responsabilités et les représentations, les caractéristiques liées à l'exercice de la fonction et les compétences demandées (compétences clés et formation).

Comment l'évaluation de la pénibilité a été faite :

Toute demande d'évaluation de la pénibilité des activités d'une fonction suit le même processus :

- La directrice générale de l'office du personnel de l'Etat (OPE) reçoit la demande motivée. Elle la transmet aux représentantes et représentants des organisations représentatives du personnel siégeant à la commission technique, avec tous les documents relevant (description de fonction, cahier des charges, organigrammes, etc.) en possession de la direction évaluation et système de rémunération (DESR).
- Les représentantes et représentants des organisations représentatives du personnel prennent connaissance du dossier et transmettent d'éventuelles informations complémentaires dans un délai maximum d'un mois.
- La directrice générale de l'OPE remet, pour analyse, l'ensemble du dossier à la DESR qui statue dans un délai maximum de 2 mois. La directrice générale de l'OPE communique alors les conclusions de l'analyse de la DESR aux membres de la commission technique.
- Dans un délai de 3 mois, une réunion de la commission technique est fixée pour délibérer sur l'ensemble des cas examinés. Sur la base des analyses de la DESR, la commission technique émet ses conclusions et, le cas échéant, sa proposition de modification de la liste des activités à pénibilité physique qu'elle adresse au Conseil d'Etat.
- Le Conseil d'Etat présente en commission des finances du Grand Conseil les propositions d'ajout à la liste, pour préavis. Sur la base des conclusions de la commission technique et sur préavis de la commission des finances du Grand Conseil, le Conseil d'Etat statue.

La demande d'évaluation de la pénibilité des gardes de l'environnement a été reçue au mois de juillet 2020 avec les cahiers des charges mentionnés à la question 1 et une note du secrétariat général du département du territoire (DT), signée par le secrétaire général du DT, la directrice générale de l'office cantonal de l'agriculture et de la nature, ainsi que de la directrice ressources humaines du DT. Cette note mentionnait que les activités des gardes de l'environnement avaient passablement évolué, avec notamment davantage de travaux de terrain, une forte augmentation des interventions et des diverses demandes (public, services de l'Etat, partenaires), ayant pour effet d'augmenter passablement les sollicitations physiques des collaboratrices et collaborateurs concernés. Le DT soutenait sans réserve cette demande. Les documents mentionnés ont été transmis aux représentantes et représentants des organisations représentatives du personnel et le dispositif mentionné ci-dessus mis en œuvre.

Ce qui a été évalué comme pénible dans l'activité :

La DESR a procédé, avec l'évaluation des activités mentionnés *infra*, selon les 3 critères (efforts physiques, horaires irréguliers et environnement difficile) qualifiant la pénibilité physique telle que définie dans l'article 23 alinéa 3, de la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 septembre 2012 (LCPEG; rs/GE B 5 22).

La méthodologie appliquée définit ces critères ainsi que les facteurs de pondération. Le travail d'évaluation est technique.

Les activités analysées ont été la prévention des dégâts de la faune, la régulation de la faune (travail de nuit), le monitoring de la faune (travail de nuit), les diverses interventions sur la faune et le service de piquet, les pêches électriques et le repeuplement piscicole, la surveillance et la police de la faune, des cours d'eau et du lac, ainsi que les tâches logistiques (manipulation d'objets lourds).

Dans ces activités, les éléments suivants ont notamment été pris en compte selon les critères mentionnés *supra* ainsi que leur pondération : force musculaire, posture de travail inadéquate exigée pour l'accomplissement de certaines tâches, saleté, bruit, dangers d'accident, dangers de maladie, mauvaise luminosité, manipulation de produits dangereux, travail à l'extérieur, travail souterrain, chaleur, froid, vibrations, tenues vestimentaires spéciales, déplacements fréquents, horaires irréguliers, permanence ainsi qu'horaire de nuit.

L'analyse de ces éléments selon la méthode mentionnée a conclu que les fonctions de cheffe ou chef de groupe des gardes de l'environnement ainsi que celle de garde de l'environnement qualifiaient à la pénibilité.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Mauro POGGIA